

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 1 décembre 2022

CP2022_12_37
id. 6742

Le 1 décembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-Claude NEGRE, première Vice-Présidente du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, M. VAISSIERES

Sont représentés :

M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SINOPOLI (pouvoir à Mme SARDEING), M. WEILL (pouvoir à Mme NEGRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**AIDE EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ -
COMMUNE DE MONTBARTIER**

I – PRÉAMBULE

Le Département mène depuis plusieurs années une politique en faveur des établissements de santé en soutenant les projets d'investissement portés par des collectivités locales. Ainsi, par délibération du 3 mars 2009, l'Assemblée départementale a adopté une politique de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires (MSP) labellisées par l'Agence régionale de santé (ARS), modifiée le 25 mars 2013 à travers la suppression du critère de zonage et l'intégration d'une bonification de financement destiné à favoriser la coopération entre structures labellisées.

Par délibération du 27 octobre 2021, cette politique a été remaniée afin de la mettre en cohérence avec la pluralité des modes d'exercice existants sur le territoire, avec deux niveaux d'intervention qui distinguent d'une part les structures d'exercice coordonné labellisés par l'Agence régionale de santé, et d'autre part les cabinets médicaux ou paramédicaux qui ne font l'objet d'aucune labellisation par l'Agence régionale de santé au titre de l'exercice coordonné.

Cette ouverture à tous types d'exercice s'entend dans un contexte de renforcement des inégalités face à l'accès aux soins ; le département de Tarn-et-Garonne étant classé au premier rang des départements d'Occitanie marqués par un net recul de la démographie médicale (la démographie médicale en Tarn-et-Garonne en 2020 est de 1,36 médecins pour 1000 habitants contre 1,54 à l'échelle nationale – source rapport caisse nationale d'assurance maladie 2020).

Le projet porté par une collectivité territoriale présenté lors de cette commission, a vertu à favoriser l'accueil et l'installation de praticiens sur le territoire.

II – PROJETS ÉLIGIBLES

1 - Cas des exercices de soin coordonnés labellisés par l'Agence régionale de santé :

Sont éligibles à ce financement les travaux et les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de maisons de santé pluri-professionnelles (MSP), de centres de santé et de pôles de santé pluri-professionnels reconnus par l'Agence régionale de santé.

Seuls les dossiers ayant obtenu un avis favorable du comité régional de labellisation de l'Agence régionale de santé Occitanie (pour les maisons de santé pluri-professionnelles) ou une autorisation officielle délivrée par l'Agence régionale de santé (pour les centres de santé) sont recevables.

De la même manière, peuvent être financés, les travaux et les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de maisons médicales au sein desquelles exercent des équipes organisées et structurées autour d'un projet de santé reconnu par l'Agence régionale de santé (équipes de soins primaires et communautés professionnelles territoriales de santé).

2 - Cas des exercices de soin non labellisés par l'Agence régionale de santé :

Sont éligibles à cette politique les travaux, les acquisitions de terrain ou de bâti portant sur la création ou la réhabilitation de cabinets médicaux regroupant plusieurs professions médicales ou paramédicales sans projet d'exercice coordonné reconnu par l'Agence régionale de santé.

III – FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL :

Cas des exercices coordonnés labellisés par l'Agence régionale de santé :

1^{er} cas :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes ou d'agglomération
dépendance subventionnable HT maximum : 600 000 € HT
Taux d'aide : 25 %
Subvention maximum : 150 000 €

2ème cas (pôles de santé : collaborations entre structures labellisées) :

Majoration de 30 % maximum du coût HT des travaux éligibles dans la limite de 200 000 € d'aides.

Cas des exercices non coordonnés non labellisés par l'Agence régionale de santé :

Maîtrise d'ouvrage : communes, communautés de communes ou d'agglomération
dépendance subventionnable HT maximum : 100 000 € HT
Taux d'aide : taux calculé selon le potentiel fiscal de la commune, étant précisé que pour les communautés de communes, il sera appliqué le taux de la commune d'implantation de l'équipement.

IV – DEMANDE PRÉSENTÉE

La commission permanente a délégué de compétence pour statuer sur la demande présentée en annexe pour un montant de 18 000 €.

Cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, article 1387-204142 – sous fonction 74 – Programme P028 Opération O001 Enveloppe E14.

La situation de la ligne budgétaire sera la suivante :

Autorisation de programme 2022 (MCSP).....	716 107 €
Engagé aux précédentes commissions permanentes.....	363 358 €
Engagé à la commission permanente de ce jour.....	18 000 €
Engagé suite à la commission permanente de ce jour.....	381 358 €
Disponible	334 749 €

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental du 25 mars 2013 portant sur la politique départementale de soutien à la création de maisons de santé pluridisciplinaires,

Vu la délibération du conseil départemental du 27 octobre 2021 relative au plan de relance – modification des politiques départementales à destination des communes et des communautés de communes,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et au titre de la politique en faveur du soutien aux établissements de santé, l'attribution d'une subvention départementale d'un montant de 18 000 € à verser à la Commune de Montbartier pour la création d'une maison médicale (cabinet paramédical) ;

- Précise que les crédits correspondants seront prélevés à l'article 1387-204142 – sous fonction 74 – Programme P028 Opération O001 Enveloppe E14 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

La 1^{ère} Vice-Présidente,

Marie-Claude NEGRE